

IMPORTANT : RÈGLES SANITAIRES EN VIGUEUR

(loi 2021-1040 du 5 août 2021, décret d'application n°2021-1059 du 7 août 2021)

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et conformément aux mesures applicables dans le département de la Haute-Garonne, Le **PASS SANITAIRE est désormais obligatoire**, pour les personnes majeures dans tous les lieux de loisirs et de culture (salles des fêtes, salle Garoche, Maison des associations, stade de foot, terrain de tennis...), **en plus du port du masque et le respect des gestes barrières.**

Par conséquent, la présentation d'un pass sanitaire valide sera demandée :

- lors des journées des associations, à l'entrée des différentes salles.
- pour les inscriptions des adhérents aux activités du Foyer Rural de Pompertuzat,
- **à compter du 30 septembre 2021 pour les inscriptions des mineurs (entre 12 et 17 ans).**

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

1. Le certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet(qui comprend le délai nécessaire après l'injection finale soit :

- *7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ou dans le cadre d'un schéma de vaccination monodose avec ces mêmes vaccins faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection)* ;
- *28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)*

2. Le certificat de test négatif de moins de 72 heures

Sont admis les résultats des tests RT-PCR, antigéniques ainsi que les autotests supervisés par un professionnel de santé, sous réserve qu'ils soient certifiés avec un QR Code lisible par l'application TousAntiCovid Verif ou toute autre application de vérification répondant aux critères définis par arrêté du ministre de la Santé et du ministre chargé du Numérique.

3. Le certificat de test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Important : la non validité du pass sanitaire ne sera pas une raison permettant de justifier une demande de remboursement.